

Articles 960 et 961 du code de procédure civile : irrecevabilité de conclusions et juge compétent

le 10 novembre 2016
AVOCAT | Procédure
CIVIL | Procédure civile

Seule la cour d'appel, et non le conseiller de la mise en état, peut statuer sur la recevabilité de conclusions qui omettraient les mentions exigées au regard des articles 960 et 961 du code de procédure civile.

- [Civ. 2^e, 13 oct. 2016, F-P+B, n° 15-24.932](#)

L'article 960 du code de procédure civile précise les mentions obligatoires à la constitution d'avocat par l'intimé (nom, prénoms, profession, domicile, siège social...) et l'article 961 ajoute notamment, par renvoi, que les conclusions « ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies ».

L'application combinée des articles 960 et 961 du code de procédure civile a apporté un contentieux nourri ces dernières années dans le cadre du décret Magendie, la partie qui, voyant son adversaire s'emparer d'une caducité ou d'une irrecevabilité de ses conclusions, n'hésitant pas alors à soulever l'omission d'une mention des écritures adverses (absence du domicile ou du siège social ou de l'organe représentant la personne morale par exemple) de nature à entraîner l'irrecevabilité des conclusions.

La sanction apparaissait d'autant plus sévère que certaines cours d'appel venaient préciser que si une régularisation de l'omission pouvait toujours avoir lieu, encore fallait-il que la réparation de l'oubli ou de l'erreur soit faite dans le délai imposé aux parties pour conclure, soit celui de trois mois pour l'appelant (C. pr. civ., art. 908) et de deux mois pour l'intimé (C. pr. civ., art. 909), étant encore rappelé que s'agissant d'une irrecevabilité et non d'une nullité de forme, il n'était pas même besoin de démontrer un grief. En résumé, si une partie soulevait l'irrecevabilité des conclusions à l'expiration de ce délai, la partie qui avait omis une indication imposée par l'article 960 du code de procédure civile, était privée de toute possibilité de régularisation et ses conclusions étaient *de facto* irrecevables. Mais la Cour de cassation a opportunément jugé, bien que son arrêt n'ait pas été publié au Bulletin, que l'article 961 du code de procédure civile était destiné à la sauvegarde des droits des parties, laquelle est assurée par les mentions de l'article 960, alinéa 2 du code de procédure civile, et qu'une régularisation pouvait avoir lieu tant que le juge n'avait pas statué (Civ. 2^e, 29 janv. 2015, n° 13-23.546, D. 2016. 449, obs. N. Fricero [📄](#)). Cette motivation est d'autant plus logique que l'irrecevabilité édictée par l'article 961 du code de procédure civile est une fin de non-recevoir et qu'une régularisation peut donc intervenir « si sa cause a disparu au moment où le juge statue » conformément à l'article 126 du code de procédure civile.

Restait en question le juge compétent pour statuer sur une telle irrecevabilité puisque l'arrêt de cassation susvisé ne s'était pas prononcé sur cette problématique. C'est maintenant chose faite : par cet arrêt du 13 octobre 2016, la Cour de cassation sanctionne la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui, saisie par le déféré formé contre l'ordonnance de son Conseiller de la mise en état, a statué dans le champ de compétence d'attribution de ce dernier alors qu'elle ne pouvait se prononcer sur l'irrecevabilité de conclusions prévue à l'article 961 du code de procédure civile. La cour d'appel, saisie sur simple déféré, avait en effet estimé que les conclusions de l'appelant, qui ne mentionnaient pas son domicile réel, étaient irrecevables et la déclaration d'appel caduque en application de l'article 908 du code de procédure civile. La cassation intervient cependant sans renvoi, de sorte que l'on peut estimer que les parties se retrouvent en l'état de l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui avait statué en sens contraire de la cour d'appel.

On pourrait en tous cas être surpris par la portée de cet arrêt tant l'on sait maintenant que le

conseiller de la mise en état est seul compétent, par application de l'article 914 du code de procédure civile, pour déclarer des conclusions irrecevables. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'une cour d'appel pouvait statuer sur des conclusions d'intimé, irrecevables comme notifiées hors délai, si l'appelant n'avait pas saisi préalablement le Conseiller de la mise en état (Civ. 1^{re} 16 déc. 2015 n° 14-24.642, Dalloz actualité, 12 janv. 2016, obs. R. Laffly [■](#); D. 2016. 449, obs. N. Fricero [■](#); AJ fam. 2016. 156, obs. S. Thouret [■](#)), la troisième chambre civile estimant quant à elle, toujours au visa de l'article 914 du code de procédure civile, que le conseiller de la mise en état est seul compétent pour déclarer les conclusions de l'intimé irrecevables (Civ. 3^e, 24 sept. 2014 n° 13-21.524, Dalloz actualité, 13 oct. 2014, obs. M. Kebir [■](#)).

Mais ce serait oublier justement que l'article 914, alinéa 1^{er} dispose que « Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent (...) pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ». Bien que le conseiller de la mise en état apparaisse désormais comme la clef de voûte du dispositif du décret Magendie et qu'il a notamment pour vocation de purger la procédure de tous vices avant que la Cour ne statue, l'article 914 du code de procédure civile restreint ses pouvoirs, s'agissant de l'irrecevabilité des conclusions, aux articles 909 à 910 du code de procédure civile et ne lui donne pas compétence pour sanctionner l'inobservation des mentions exigées au regard des articles 960 et 961 du code de procédure civile. Et s'agissant d'une fin de non-recevoir, c'est bien à la Cour de prononcer l'irrecevabilité des conclusions si la partie n'a pas usé de ce temps supplémentaire et précieux pour régulariser la situation.

par Romain Laffly